

COMPETITION DE JEUX VIDEO NINTENDO

AUTORISATION DE PARTICIPATION D'UN MINEUR PAR SON REPRESENTANT LEGAL

Etablie conformément à l'article R.321-43 du code de la sécurité intérieure

Je soussigné(e) (nom et prénom du représentant légal du participant mineur)

demeurant (adresse du représentant légal du participant mineur)

atteste que je suis le représentant légal de (nom et prénom du participant mineur)

et l'autorise à participer à la compétition de jeu-vidéo (nom date et lieu de la compétition)

organisée par Nintendo France.

Je reconnais avoir été informé des jeux utilisés comme support de la compétition et de leurs signalétiques PEGI.

Fait à _____, le _____

Signature du représentant légal

JUSTIFICATIFS D'IDENTITE (à compléter par Nintendo France)

Représentant légal

Type	Carte nationale d'identité / Passeport (rayer la mention inutile)
Numéro	
Délivré par	

Mineur

Type	Carte nationale d'identité / Passeport (rayer la mention inutile)
Numéro	
Délivré par	

Les données à caractère personnel sont destinées à Nintendo France et seront utilisées pour la gestion de la compétition en application des dispositions de l'article R.321-43 du code de la sécurité intérieure. Les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, ou de suppression de leurs données sur simple demande écrite à l'adresse suivante : Nintendo France, 6 boulevard de l'Oise 95031 Cergy Cedex (service consommateurs). Toutes les informations sont obligatoires. A défaut de renseignement des informations obligatoires, Nintendo ne sera pas en mesure de procéder à l'inscription du participant à la compétition. Conformément à l'article R.321-43 du code de la sécurité intérieure, ces données seront conservées pendant un an à compter de la fin de la compétition. Conformément à l'article 40-1-II de la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978, les personnes concernées peuvent transmettre à Nintendo France des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données à caractère personnel après leur décès. Il incombe au représentant légal d'informer le mineur de ces droits.